

STATUTS DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE LE CHÂTELARD, GRANGETTES ET MASSONNENS – ASCGM

I – Dispositions générales

Membres	Art. 1 Les communes de Le Châtelard, Grangettes et Massonnens forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et l'article 61 de la loi scolaire (LS, RSF 411.0.1).
Nom	Art. 2 L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Association scolaire Le Châtelard, Grangettes et Massonnens (ASCGM).
Buts	Art. 3 L'association a pour but d'exercer toutes prérogatives et devoirs incombant aux communes, en matière d'école primaire, selon la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (LS, RSF 411.0.1) et la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo, RSF 140.1).
Tâches	Art. 4 ¹ L'association exerce en particulier les tâches suivantes selon les articles 31, 41, 56 ss, 63 LS, et articles 1, 9, 10 ss, 47, 52, 58 ss et 121 ss RLS : <ul style="list-style-type: none">a) Édicter les règlements nécessaires ;b) Acquérir, construire ou louer les locaux scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante ;c) Engager le personnel administratif et technique ;d) Procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires ;e) Permettre l'accès facilité et gratuit à une bibliothèque ;f) Approuver l'organisation de l'année scolaire ;g) Pourvoir au transport des élèves ;h) Organiser et gérer l'exploitation et la location du complexe scolaire et sportif ;i) En cas de besoin confirmé, proposer un accueil extrascolaire. ² L'association peut accomplir ses tâches seule ou en collaboration avec d'autres entités.
Siège	Art. 5 L'association a son siège à Massonnens.
Durée	Art. 6 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II – Organes de l'association

Organes de l'association	Art. 7 Les organes de l'association sont : <ol style="list-style-type: none">L'assemblée des délégué-e-sLe comité de directionLa commission financière
---------------------------------	--

III – Assemblée des délégué-e-s

Composition de l'assemblée des délégué-e-s	Art. 8 Chaque Commune membre a droit à 1 délégué-e . Chaque délégué-e dispose d'une seule voix.
---	--

Désignation des délégué-e-s et durée du mandat	Art. 9 <ol style="list-style-type: none">Les délégué-e-s sont nommé-e-s par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ou pour le reste de celle-ci.Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s est le président ou la présidente du comité de direction.Les membres de l'assemblée des délégué-e-s qui sont élu-e-s au comité de direction perdent leur qualité de délégué-e.Chaque commune désigne en outre son/sa délégué-e qui représente sa voix parmi les membres de son conseil communal.
---	---

Convocation	Art. 10 <ol style="list-style-type: none">L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moins 2 fois par année pour l'examen des comptes et du budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégué-e-s ou des communes le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégué-e-s doit être réunie dans le délai de 30 jours.Les convocations sont adressées aux délégué-e-s au moins 10 jours à l'avance par courriel ; elles doivent contenir la liste des objets à traiter.Une copie des convocations, des comptes et du budget est envoyée à chaque conseil communal. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 15 octobre de l'année précédente (art.8 al. 3 LFCo).
--------------------	---

Attributions	Art. 11 <ol style="list-style-type: none">L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :<ol style="list-style-type: none">elle élit les membres du comité de direction ;elle élit les membres de la commission financière ;elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 13 alinéa 1 ci-après ;elle désigne l'organe de révision ;elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
---------------------	---

- f) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- i) elle adopte les règlements prévus par la loi et dans les présents statuts ;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo ;
- k) elle surveille l'administration de l'association ;
- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- m) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.

Publicité des séances

Art. 12

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s

Art. 13

¹ L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le président ou la présidente du comité de direction assume la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

IV – Comité de direction

Composition du Comité de direction

Art. 14

¹ Le comité de direction est composé de 3 à 6 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s.

² Le directeur ou la directrice d'établissement participe au comité de direction avec voix consultative et droit de proposition.

³ Le/La secrétaire assiste au comité de direction avec voix consultative et droit de proposition.

Durée des fonctions

Art. 15

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

**Organisation du
Comité de
direction –
Commissions –
Délégation de
compétences**

Art. 16

¹ Le comité de direction se constitue lui-même. Il désigne son/sa secrétaire.

² Le comité de direction peut répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.

³ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

**Convocation et
délibérations**

Art. 17

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

**Attributions et
représentation**

Art. 18

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il représente l'association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'association ;
- e) il engage le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
- f) il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans les limites de ses attributions et assure un cadre de travail approprié ;
- g) il élabore le règlement scolaire ;
- h) il pourvoit au transport des élèves ;
- i) il approuve l'organisation de l'année scolaire.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

**Participation des
parents**

Art. 19

¹ L'association peut percevoir auprès des parents :

- a) Une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps.
- b) Une participation lorsqu'un élève de l'association est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour raison de langue.

- c) Une contribution pour les frais de devoirs accompagnés s'ils sont organisés.
- d) Une contribution pour des activités facultatives (par exemple activité à l'étranger, activité hors grille-horaire).

² Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

V – Commission financière et organe de révision

Commission financière

Art. 20

¹ La commission financière est composée de 3 membres, soit 1 par commune.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales (LFCo).

Désignation de l'organe de révision

Art. 21

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s.

Attributions

Art. 22

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la législation sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI – Personnel

Statut du Personnel

Art. 23

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

VII – Finances

Ressources de l'association

Art. 24

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les subventions des pouvoirs publics ;
- c) le produit des locations ;
- d) les dons et legs ;
- e) les diverses participations.

Répartition des charges d'exploitation

Art. 25

Les frais d'exploitation et de transports (y compris les frais financiers), après déduction de la part de l'Etat, sont répartis entre les communes membres selon la clef ci-après, soit :

- pour 50 % en fonction de la population légale la plus récente connue au 30 juin de chaque année et lissés sur 3 ans ;
- pour 50 % en fonction du nombre d'élèves, arrêté au 30 juin et lissés sur 3 ans.

Répartition des dépenses d'investissement

Art. 26

- ¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'association.
- ² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

Limite d'endettement

Art. 27

- ¹ L'association peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à :
 - a) 10 millions de francs pour les investissements ;
 - b) 200'000 francs pour le compte de trésorerie.

Initiative et référendum

Art. 28

- ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 1 million de francs sont soumises au référendum facultatif.
- ³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 9 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire.
- ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Budget et comptes

Art. 29

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Modalités de paiement

Art. 30

- ¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.
- ² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
- ³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

VIII – Information et accès aux documents

Principe

Art. 31

- ¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

² Le procès-verbal de l'assemblée des délégué-e-s est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur les sites Internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ;
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

IX – Dissolution et sortie

Dissolution

Art. 32

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par la majorité absolue de l'assemblée des délégué-e-s. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de l'école.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres selon la clé de répartition valable au moment de la dissolution.

³ Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière. Envers les tiers, les communes sont responsables des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer, selon la clé de répartition définie.

Sortie

Art. 33

¹ Une commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 23 des statuts.

X – Dispositions transitoire et finales

Disposition transitoire

Art. 34

Les demandes de crédits liés à la construction initiale du nouveau complexe scolaire centralisé à Massonnens seront soumis à l'approbation des Assemblées communales de Le Châtelard, Grangettes et Massonnens.

Entrée en vigueur

Art. 35

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'assemblée communale des communes de :

Le Châtelard, le X 2026

La Secrétaire : (sceau communal)

Le Syndic :

.....

.....

Grangettes, le X 2026

La Secrétaire : (sceau communal)

Le Syndic :

.....

.....

Massonnens, le X 2026

La Secrétaire : (sceau communal)

Le Syndic :

.....

.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le(la) Président(e) :

Le(la) Chancelier(ère) :